

DECISION N°2022-L0186/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de MAXIMUM PROTECTION de la décision n°2022-L0166/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 14 avril 2022, suite à la demande de retrait de LIONS SECURITY de la décision n°2022-L0148/ARCOP/ORD rendue le 1er avril 2022 dans le cadre de la demande de prix n°2022/04/BGPL/DG/SG pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit de Bagrepole.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 avril 2022 de MAXIMUM PROTECTION de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 14 avril 2022 ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Albert BENAÛ, représentant MAXIMUM PROTECTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Arsène ZONOU, représentant Bagrépole ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Tahuré BELEM, représentant Lions Security Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que MAXIMUM PROTECTION a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue en sa séance du 14 avril 2022 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 14 avril 2022 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 09 mai 2022 ; que MAXIMUM PROTECTION a saisi l'ORD par lettre en date du 22 avril 2022, qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

Bagrépole a lancé la demande de prix n°2022/04/BGPL/DG/SG pour le recrutement d'une agence de sécurité en vue d'assurer le gardiennage de ses locaux, ses équipements et son personnel à Ouagadougou et à Bagré ;

le requérant expose que suite aux recours de LIONS SECURITY, l'ORD a décidé le 01 avril 2022 que sa plainte n'était pas fondée ; que le 14 avril 2022, l'ORD annulait la demande de prix n°2022/04/BGPL/DG/SG suite à la demande de retrait de LIONS SECURITY ; qu'il ne sait pas si le marché a été annulé parce que dans la première procédure il a soumissionné avec un mauvais document ou s' il a été annulé parce qu'il a proposé un prix qui prend toute l'enveloppe ; que cette annulation du marché est sans fondement juridique car il n'y a aucun grief soulevé par un concurrent mettant en cause sa conformité financière et technique ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que le requérant demande le retrait de la décision sus querellée ;

considérant que la CAM a expliqué qu'elle n'a pas d'observations particulières à faire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'aucun fait nouveau, de nature à justifier établir l'illégalité de la décision et à justifier son retrait n'a été apporté ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de MAXIMUM PROTECTION n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de MAXIMUM PROTECTION est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de MAXIMUM PROTECTION n'est pas fondée ;

-de maintenir la décision n°2022-L0166/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 14 avril 2022, suite à la demande de retrait de LIONS SECURITY de la décision n°2022-L0148/ARCOP/ORD rendue le 1er avril 2022 dans le cadre de la demande de prix n°2022/04/BGPL/DG/SG pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit de Bagrepole ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 avril 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO